



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Moulins, le 23 janvier 2020

La Préfète de l'Allier déclenche une alerte pollution atmosphérique à la suite du passage du département en vigilance orange

Ce jeudi 23 janvier 2020, un épisode de pollution atmosphérique de type « particules fines » PM₁₀ est en cours sur le département de l'Allier qui est placé en situation d'alerte de niveau N1.

Cette procédure prévoit :

DES MESURES PRESCRIPTIVES PRISES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (voir le détail des mesures dans l'arrêté en pièce jointe)

-des recommandations sanitaires :

Population	Messages sanitaires
<p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p>	<p><u>Il est recommandé d' :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.– Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reporter les activités qui demandent le plus d'effort.
<p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Dans tous les cas en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.– Privilégier les sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.– Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale :</p>	<p><u>Il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).– Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin en cas de gêne respiratoire ou cardiaque.

-des recommandations comportementales :

Particuliers	Professionnels et collectivités
<ul style="list-style-type: none">- Si vous vous chauffez au bois, veillez à utiliser un appareil performant ;- Utilisez des modes de transports limitant les émissions polluantes ;- Maîtrisez la température de votre logement .- Il est interdit de brûler les déchets verts.	<ul style="list-style-type: none">- Reportez l'écobuage et toutes opérations de brûlage à l'air libre ;- Reportez ou réduisez les activités émettrices de polluants atmosphériques ;- Réduisez l'activité des chantiers ou prenez des mesures limitant leurs émissions ;- Réduisez l'utilisation des groupes électrogènes

L'intégralité des prescriptions et recommandations est consultable sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.allier.gouv.fr/>

Les médias sociaux sont renseignés via :

-le compte Twitter de la préfecture <http://twitter.com/prefet03>

-le compte Facebook de la préfecture

<https://www.facebook.com/Préfet-de-lAllier-1386969134895965/?fref=ts>

Pour plus de détails sur la qualité de l'air, consulter le site d'Atmo Auvergne – Rhône-Alpes :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

CONTACT PRESSE

Préfecture de l'Allier - Communication interministérielle
2, rue Michel de l'Hospital- 03016 Moulins Cedex
Tél. 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36 - courriel : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr - [@prefet03](https://twitter.com/prefet03)



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 158/2020 du 23 janvier 2020, relatif aux mesures d'urgence socles N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 janvier 2020

**La préfète de l'Allier,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Allier, qualifié de particules PM₁₀ ;

Sur proposition de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes ,

ARRÊTE :

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de l'Allier, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2: mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3: mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de composé organique volatil (COV) doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département de l'Allier où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

Article 7 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

La préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON